PROPOSITION DE LOI N°269 RELATIVE A LA FIDUCIE

– TEXTE CONSOLIDE –

CHAPITRE I – De la nature de la fiducie

Article Premier

La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants, personne physique ou personne morale, transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent en vue d'une fin particulière, déterminée par le contrat de fiducie, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Article 2

Le patrimoine fiduciaire, formé des biens transférés en fiducie, constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire, sur lequel aucun d'entre eux n'a de droit réel.

Article 3
(texte amendé)

La fiducie est établie par contrat **sous la forme d'un acte sous seing privé ou par acte authentique**~~ ou par testament~~. ~~**Elle peut aussi, lorsque la loi l'autorise, être établie par jugement.**~~

Article 4
(texte amendé)

~~**La fiducie établie par contrat à titre onéreux peut avoir pour objet de garantir l'exécution d'une obligation. Le cas échéant, la**~~ **La** fiducie n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication au registre des fiducies et, le cas échéant, au registre afférent au transfert de propriété selon la nature mobilière ou immobilière des biens transférés en fiducie.

~~**Le fiduciaire est, en cas de défaut du constituant, assujetti aux règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires.**~~

~~**Le registre des fiducies ainsi que ses**~~ **Les** modalités d'accès **au registre des fiducies sont**~~ **est constitué selon les modalités**~~ précisées par ordonnance souveraine.

Article 5
(texte amendé)

La fiducie est constituée dès l'acceptation du fiduciaire ou, s'ils sont plusieurs, des fiduciaires.

~~**Lorsque la fiducie est établie par testament, les effets de l'acceptation rétroagissent au jour du décès.**~~

Article 6

L'acceptation de la fiducie dessaisit le constituant des biens, charge le fiduciaire de veiller à leur affectation et à l'administration du patrimoine fiduciaire et suffit pour rendre certain le droit du bénéficiaire.

CHAPITRE II – Du contrat de fiducie

Article 7
(texte amendé)

Le contrat de fiducie mentionne, à peine de nullité :

1°) Les biens, droits ou sûretés transférés. S'ils sont futurs, ils doivent être déterminables ;

2°) La durée du transfert, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la signature du contrat de fiducie~~ **conformément à l'article 9**~~, par le ou les constituants et le ou les fiduciaires ;

3°) L'identité du ou des constituants ;

4°) L'identité du ou des fiduciaires ;

5°) L'identité du ou des bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la fiducie n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction juridique a été constituée ;

6°) La mission du ou des fiduciaires et l'étendue de leurs pouvoirs d'administration et**, le cas échéant, des pouvoirs** de disposition.

Les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 5°) ainsi que les pièces justificatives ~~**qui doivent être jointes à la demande d'inscription au registre des fiducies**~~ sont précisé~~**e**~~s par ordonnance souveraine.

Article 8
(texte amendé)

Sous peine de nullité, le contrat de fiducie et ses avenants sont **inscrits** ~~**enregistrés**~~ au registre des fiducies et, le cas échéant, au registre afférent au transfert de propriété selon la nature mobilière ou immobilière des biens transférés en fiducie, dans le délai d'un mois à compter de leur date de signature par le ou les constituants et le ou les fiduciaires.

Les modalités d'inscription au registre des fiducies sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 9
(texte amendé)

~~**La durée de la fiducie ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.**~~

La cession de créances réalisée dans le cadre d'une fiducie est opposable aux tiers à la date du contrat de fiducie ou de l'avenant qui la constate. Elle ne devient opposable au débiteur de la créance cédée que par la notification qui lui en est faite par le cédant ou le fiduciaire.

La notification peut être faite par tout moyen permettant de conférer date certaine.

CHAPITRE III – Des différentes formes de fiducie

Article 10

Les fiducies sont constituées à des fins de gestion ou de sûreté.

SECTION I – De la fiducie de gestion

Article 11

La fiducie de gestion a pour objet de permettre au constituant de donner au fiduciaire les moyens d'une gestion efficace des biens qu'il lui transfère, et ce dans l'intérêt personnel du constituant ou d'un tiers bénéficiaire.

SECTION II – De la fiducie de sûreté

Article 12

La fiducie de sûreté a pour objet de permettre au constituant de conférer une sûreté au créancier sur les biens qui sont transférés au fiduciaire.

CHAPITRE IV – De l'administration de la fiducie

SECTION I – Du constituant

Article 13

Seules peuvent être constituantes les personnes morales de droit monégasque et les personnes physiques de nationalité monégasque ou disposant de la qualité de résident monégasque.

Article 14

Le constituant peut être le bénéficiaire ou l'un des bénéficiaires du contrat de fiducie.

Article 15

Sauf stipulation contraire du contrat de fiducie, le constituant peut, à tout moment, désigner un tiers chargé de s'assurer de la préservation de ses intérêts dans le cadre de l'exécution du contrat de fiducie et qui pourra disposer des pouvoirs que la loi accorde au constituant. Le constituant en informera le fiduciaire.

Article 16
(texte amendé)

Le constituant peut se réserver ou conférer au fiduciaire ou à un tiers la faculté d'élire les bénéficiaires ou de déterminer leur part à condition que la catégorie de personnes parmi lesquelles ils doivent choisir le bénéficiaire soit clairement déterminée dans le contrat de fiducie **conformément au chiffre 5°) du premier alinéa de l'article 7**.

Article 17
(texte amendé)

Celui qui a la faculté d'élire les bénéficiaires ou de déterminer librement leur part peut modifier ou révoquer sa décision **selon les modalités prévues par le contrat de fiducie** ~~**pour les besoins de la fiducie dans les limites de l'ordre public**~~.

A l'exclusion du constituant, ~~C~~celui qui exerce cette faculté ne peut le faire à son propre avantage.

SECTION II – Du fiduciaire

Article 18

Seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaire les établissements de crédit et les sociétés de gestion établis à Monaco, ainsi que les professions réglementées désignées par ordonnance souveraine.

Article 19

Le tribunal de première instance peut, à la demande d'un intéressé, désigner un fiduciaire lorsqu'il est impossible de pourvoir à sa désignation.

Il peut, lorsque les conditions de l'administration l'exigent, désigner un ou plusieurs autres fiduciaires.

A défaut de stipulations dans le contrat de fiducie, si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés, le constituant, le bénéficiaire ou le tiers désigné en application de l'article 15 peut demander en justice la nomination d'un fiduciaire provisoire ou solliciter le remplacement du fiduciaire.

La décision judiciaire faisant droit à la demande emporte de plein droit dessaisissement du fiduciaire en faveur de son remplaçant.

Article 20

Le fiduciaire a la maîtrise et l'administration exclusive du patrimoine fiduciaire et les titres relatifs aux biens qui le composent sont établis à son nom ; il exerce tous les droits afférents au patrimoine et peut prendre toute mesure propre à en assurer l'affectation.

Il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Article 21

Le fiduciaire a l'obligation, dès l'entrée en vigueur du contrat et pendant toute la durée de sa mission, de fournir une garantie financière d'une banque ou d'un établissement financier habilité à donner caution et ayant son siège ou sa succursale dans la Principauté, dont le montant minimal est fixé par ordonnance souveraine.

Le fiduciaire doit justifier de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle à raison de l'activité exercée. Ce contrat est souscrit auprès d'un agent général d'assurances ou d'un courtier en assurances agréé pour pratiquer dans la Principauté.

Article 22
(texte amendé)

Le contrat de fiducie définit les conditions dans lesquelles le fiduciaire rend compte de sa mission au constituant ~~ou~~ **et** au tiers s'il en a été désigné un en vertu de l'article 15.

Article 23

Lorsque le fiduciaire agit pour le compte de la fiducie, il doit en faire expressément mention.

De même, lorsque le patrimoine fiduciaire comprend des biens ou des droits dont la mutation est soumise à publicité, celle-ci doit mentionner le nom du fiduciaire ès qualités.

Article 24

Dans ses rapports avec les tiers, le fiduciaire est réputé disposer des pouvoirs d'un propriétaire sur le patrimoine fiduciaire.

Il est engagé même par les actes dont il ne disposait pas des pouvoirs en vertu du contrat de fiducie, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 25

Le fiduciaire tient une comptabilité autonome pour le patrimoine d'affectation qui lui est confié, dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, modifiée.

Article 26

L'ouverture d'une procédure collective de règlement du passif à l'encontre du fiduciaire n'affecte pas le patrimoine fiduciaire.

Article 27

Sans préjudice des droits des créanciers du constituant, titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée antérieurement au contrat de fiducie, et hors les cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, le patrimoine fiduciaire ne peut être saisi que par les titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion de ce patrimoine.

En cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire, le patrimoine du constituant constitue le gage commun de ces créanciers, sauf stipulation contraire du contrat de fiducie mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire.

Le contrat de fiducie peut également limiter l'obligation au passif fiduciaire au seul patrimoine fiduciaire. Une telle clause n'est opposable qu'aux créanciers qui l'ont expressément acceptée.

Article 28

Le fiduciaire est responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission.

SECTION III – Du bénéficiaire

Article 29

Le bénéficiaire d'une fiducie doit, pour recevoir les biens et droits patrimoniaux issus du patrimoine fiduciaire, remplir les conditions requises par le contrat de fiducie.

Article 30

La transmission des droits résultant du contrat de fiducie et, si le bénéficiaire n'est pas désigné, sa désignation ultérieure doit, à peine de nullité, donner lieu à un acte écrit enregistré dans le registre des fiducies.

Article 31

Pendant la durée de la fiducie, si le contrat de fiducie le prévoit, le bénéficiaire a le droit d'exiger, soit la prestation d'un avantage qui lui est accordé, soit le paiement des fruits et revenus et du capital ou de l'un d'eux seulement.

SECTION IV – Des mesures de surveillance et de contrôle

Article 32
(texte amendé)

L'administration de la fiducie est soumise à la surveillance du constituant**,** ou de ses **ayants droit** ~~**héritiers,**~~ s'il est décédé, **du tiers désigné conformément à l'article 15, le cas échéant,** et du bénéficiaire.

~~**En outre, dans les cas prévus par ordonnance souveraine, l'administration des fiducies est soumise, suivant leur objet et leur fin, à la surveillance des personnes et organismes désignés par ordonnance souveraine.**~~

Article 33
(texte amendé)

La Direction du Développement Economique supervise et veille au respect des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application.

~~**Dès la constitution de la fiducie soumise à la surveillance d'une autorité personne ou d'un organisme désigné par ordonnance souveraine, le fiduciaire doit déposer auprès de la personne ou de l'organisme une déclaration indiquant, notamment, la nature et l'objet de la fiducie, sa durée, ainsi que son identité et son adresse.**~~

~~**Il doit, à la demande de la personne ou de l'organisme, permettre l'examen des dossiers de la fiducie et fournir tout compte, rapport ou information qui lui est demandé.**~~

Article 34

Le constituant, le bénéficiaire ou tout tiers intéressé peut, nonobstant toute stipulation contraire, agir contre le fiduciaire pour le contraindre à exécuter ses obligations ou à faire un acte nécessaire à la fiducie, pour lui enjoindre de s'abstenir de tout acte dommageable à la fiducie ou pour obtenir sa destitution.

Il peut aussi attaquer les actes faits par le fiduciaire en fraude du patrimoine fiduciaire ou des droits du bénéficiaire.

Article 35

Le tribunal de première instance peut autoriser le constituant, le bénéficiaire ou tout tiers intéressé à agir en justice en lieu et place du fiduciaire, lorsque celui-ci, sans motif suffisant, refuse d'agir, néglige de le faire ou en est empêché.

Article 36

Le fiduciaire, le constituant et le bénéficiaire sont, s'ils y participent, solidairement responsables des actes exécutés en fraude des droits des créanciers du constituant ou du patrimoine fiduciaire.

CHAPITRE V – Des modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire

Article 37

Toute personne peut augmenter le patrimoine fiduciaire en lui transférant des biens par contrat ou par testament et en suivant les règles propres à la constitution d'une fiducie. Elle n'acquiert pas, de ce fait, les droits d'un constituant.

Les biens transférés se confondent dans le patrimoine fiduciaire et sont administrés conformément aux stipulations du contrat de fiducie.

Article 38

Lorsqu'une fiducie a cessé de répondre à la volonté du constituant, notamment par suite de circonstances inconnues de lui ou imprévisibles qui rendent impossible ou trop onéreuse la poursuite de l'objet de la fiducie, le tribunal de première instance peut, à la demande d'un intéressé, mettre fin à la fiducie.

CHAPITRE VI – De la fin de la fiducie

Article 39

Le contrat de fiducie peut être révoqué par le constituant tant qu'il n'a pas été accepté par le bénéficiaire.

Après acceptation par le bénéficiaire, l'acte ne peut être modifié ou révoqué qu'avec l'accord dudit bénéficiaire ou par décision de justice.

Article 40
(texte amendé)

Le contrat de fiducie prend fin par la survenance du terme, par la réalisation de l'objet poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme ou en cas de révocation par le constituant.

~~**Il prend également fin si le contrat le prévoit, ou à défaut par une décision de justice, lorsque la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie.**~~

~~**Il prend également fin si le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution, ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption.**~~

Lorsque la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie, il prend également fin de plein droit, sauf stipulations du contrat prévoyant les conditions dans lesquelles il se poursuit. Sous la même réserve, il prend fin lorsque le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption.

Article 41
(texte amendé)

Lorsque le contrat de fiducie prend fin en l'absence de bénéficiaire ou en cas de renonciation par le bénéficiaire, les droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire font de plein droit retour au constituant ou à ses ayants droit~~s~~.

CHAPITRE VII – Du régime fiscal applicable à la fiducie

Article 42
(texte amendé)

A peine de nullité, le contrat de fiducie est soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe **prévu à l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée,** ~~**de cinquante euros,**~~ à compter de leur date, dans les dix jours s'il est établi par acte notarié et dans le délai d'un mois s'il est établi par acte sous seing privé.

Sont également soumis au droit d'enregistrement prévu à l'alinéa précédent, dans les mêmes délais, ~~**L**~~ **l**es actes constatant la modification des informations visées au **premier** ~~**troisième**~~ alinéa de l'article 7, l'extinction de l'acte constitutif, et le transfert de biens ou droits réels postérieurement à sa formation ~~**sont soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe prévu à l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, à compter de leur date, dans les dix jours s'il est établi par acte notarié et dans le délai d'un mois s'il est établi par acte sous seing privé**~~.

CHAPITRE VIII – Dispositions diverses

Article 43

Les dispositions des articles 6-1 à 6-3 et 13-1-1 à 13-1-4 de loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée, ainsi que les sanctions y afférentes, sont applicables.

Article 44

Le premier alinéa de l'article 337 du Code pénal est modifié est comme suit :

« *Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs, détenteurs ou de constituants ou bénéficiaires d'un contrat de fiducie, des fonds, meubles, effets, deniers, marchandises, billets, promesses, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat,*

de nantissement, de fiducie, de prêt à usage ou pour un travail, salarié ou non, à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. ».